

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

joceandcomoto.fr

Demande n° FR-2024-03762



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Joce & Co Moto

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : joceandcomoto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2024

Bureau d'enregistrement : RANXPLOERER

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1<sup>er</sup> février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <joceandcomoto.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame Monsieur,*

*Suite à l'arrêt de la relation avec l'ancien prestataire web de notre Société, le nom de domaine du site web de notre société (et TOUT le contenu du site) ont été racheté par un tiers sans que nous n'en soyons informé, puis installé sur des serveurs qui ne sont pas rattachés à notre entreprise.*

*Cela a entraîné la perte de nos mails, un dysfonctionnement graphique et fonctionnel de la version piratée qui affichait des données qui n'étaient pas exactes. Les formulaires présents sur le site ne fonctionnaient pas. Les pertes d'exploitations sont importantes pour notre entreprise.*

*Après quelques recherches nous avons pu contacter le registrar (kifdom) qui nous a informé que son client a bien acheté le nom de domaine joceandcomoto.fr, puis a réinstallé une copie pirate dysfonctionnelle (merci google) de notre ancien site web.*

*KIFDOM reconnaît la fraude et nous informe que son client est basé en Allemagne, KIFDOM nous confirme que cette copie site était tout à fait illégale. Nous avertissons KIFDOM de sa responsabilité dans cette affaire et cette dernière consent à contacter son client pour l'avertir de cet état de fait.*

*Suite à cet avertissement de KIFDOM, le mystérieux client Allemand a fermé le site (Avril 2023). Depuis KIFDOM ne répond plus à nos demandes aimables de récupération de notre nom de domaine. Ainsi, aujourd'hui, nous n'avons toujours pas accès à notre nom de domaine : joceandcomoto.fr.*

*Le registrar KIFDOM refusant de nous transmettre le nom de son client, alors qu'il reconnaît la fraude, il nous a renvoyé vers vos services.*

*Depuis, avec l'aide et l'assistance de [l'Afnic], nous avons validé la demande de divulgation des données personnelles du pirate qui a usurpé le nom de notre société, hébergé plusieurs mois une copie «frelatée» de notre ancien site web, nous a fait perdre nos mails (et les connexions d'appli) ainsi que tout le travail de référencement de notre site.*

**LES COORDONÉES DU PROPRIÉTAIRE ACTUEL :**

*[Anonymisation]*

*Ce que nous souhaitons aujourd'hui, c'est simplement retrouver la propriété de notre nom de domaine joceandcomoto.fr, créé en 2011 par com'envraie(e) (PJ: 1). Il nous avait fait la première version de notre site web en service de 2011 à 2019. Puis nous avons retenu un nouveau prestataire (Stratégies et Communication), qui a récupéré le nom de domaine (PJ : 3) en 2019. La prestation s'étant arrêtée avec cette entreprise (sans que nous soyons averti de leur rachat par une autre société) et nous avons perdu l'usage du nom de domaine et le site. Lorsque nous nous en sommes rendu compte, il était trop tard.*

*Vous trouverez les documents justifiant de la légitimité de notre demande.*

*PJ: 1 - Capture d'écran google*

*PJ: 2 - Facture de com'envraie.fr*

*PJ: 3 - Facture Stratégie et Communication*

*PJ: 4 - Pièce d'identité*

*PJ: 5 - Situation répertoire Siren »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'avis de situation au répertoire SIRENE* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <joceandcomoto.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société JOCE & CO MOTO active depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 sous le numéro SIREN 530 798 917 et ayant pour enseigne « JOCE & CO MOTO ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <joceandcomoto.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société JOCE & CO MOTO active depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 sous le numéro SIREN 530 798 917.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société JOCE & CO MOTO active depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 sous le numéro SIREN 530 798 917 et ayant pour enseigne « JOCE & CO MOTO » et pour activité principale « Commerce et réparation de motocycles » (*avis de situation au répertoire SIREN*) ;
- Le garage JOCE & CO MOTO a été cité dans des articles de presse, fournis par le Requérant ;
- Le Requérant fournit une *note d'honoraire* datée de mars 2019, qui lui était adressée, relative au renouvellement du nom de domaine <joceandcomoto.fr> et à l'hébergement ;
- Le nom de domaine <joceandcomoto.fr>, enregistré le 27 mai 2023, est la reprise de la

- dénomination sociale antérieure du Requéant ;
- Le Requéant indique avoir perdu le nom de domaine <joceandcomoto.fr>, suite à l'arrêt de la relation avec son dernier prestataire web, qui a été enregistré par un tiers situé en Allemagne, qu'il ne connaît pas (*divulgarion de données personnelles*) ;
  - En août 2023, le Requéant a contacté le bureau d'enregistrement KIFDOM afin de lui exposer la situation et sa volonté de récupérer le nom de domaine <joceandcomoto.fr> à son profit ; suite à cela, le support de KIFDOM lui a proposé de contacter le nouveau titulaire « *pour lui demander de couper le site* » et lui a indiqué que « *le nouveau propriétaire semble avoir récupéré de façon illégale l'historique de [l'ancien site du Requéant] sur Wayback Machine pour le remettre en ligne* » (*échanges de courriels*) ;
  - En septembre 2023, le Requéant indique à KIFDOM que l'accès au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <joceandcomoto.fr> a été coupé (*échanges de courriels*) ;
  - Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <joceandcomoto.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <joceandcomoto.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <joceandcomoto.fr> au profit du Requéant, la société JOCE & CO MOTO.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

